

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-2569 du 12 décembre 2003.

Madame Halima Ouchari épouse Metoui, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des cultures fourragères et des légumineuses à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-2570 du 12 décembre 2003.

Monsieur Ali Moussa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur à la production laitière à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-2571 du 12 décembre 2003.

Monsieur Ajala Djelidi, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de sous-directeur de la production de la viande à la direction générale de la production agricole relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-2572 du 12 décembre 2003.

Mademoiselle Najoua Nacef, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des techniques de reproduction et de la promotion des animaux de race à la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 12 décembre 2003, portant homologation des deux plans d'aménagement foncier des secteurs de Gaâfour Lahouez et Habous Bouchiha relevant du périmètre public irrigué de Gaâfour - Laâroussa de la délégation de Gaâfour, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 83-1176 du 16 mars 1976, portant création d'un périmètre public irrigué à Gaâfour - Laâroussa,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieure des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Gaâfour - Laâroussa,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 31 octobre 2001.

Arrête :

Article premier. - Sont homologués, les deux plans de réaménagement foncier des secteurs de Gaâfour Lahouez et Habous Bouchiha relevant du périmètre public irrigué de Gaâfour - Laâroussa de la délégation de Gaâfour, au gouvernorat de Siliana et annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toutes natures portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole, les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi